



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/78

**PORTANT SIGNATURE D'UN BAIL CIVIL DE MISE À DISPOSITION D'UN LOGEMENT
SITUÉ 2 RUE GUICHARD AVEC M. XAVIER MOY**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Parmain est propriétaire d'un logement de type F3 situé au 1^{er} étage, 2 rue Guichard et que ce logement est libre,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité de mettre à disposition ce logement à l'attention d'un agent communal,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un bail afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la signature d'un bail civil de mise à disposition d'un logement entre la commune de Parmain et Monsieur Xavier MOY, domicilié à Parmain, pour la mise à disposition d'un logement de type F3 situé au 2 rue Guichard, 1^{er} étage.

ARTICLE 2 : Que le bail prend effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 6 mois, renouvelable 1 fois pour la même durée soit dans la limite de 12 mois au maximum, à partir du 01/09/2024 pour se terminer irrévocablement le 31/08/2025 sans que le bailleur ait à donner congé et fera l'objet d'un état des lieux de sortie.

ARTICLE 3 : Que le loyer mensuel, hors charges, est fixé à 500 €. À ce montant s'ajoute une provision sur charges de 50 € par mois.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 30 août 2024



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**